

N° 248

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 janvier 2024

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement,

TEXTE DE LA COMMISSION

DES FINANCES (1)

(1) Cette commission est composée de : M. Claude Raynal, président ; M. Jean-François Husson, rapporteur général ; MM. Bruno Belin, Christian Bilhac, Jean-Baptiste Blanc, Emmanuel Capus, Thierry Cozic, Bernard Delcros, Thomas Dossus, Albéric de Montgolfier, Didier Rambaud, Stéphane Sautarel, Pascal Savoldelli, vice-présidents ; M. Michel Canévet, Mmes Marie-Claire Carrère-Gée, Frédérique Espagnac, M. Marc Laménie, secrétaires ; MM. Arnaud Bazin, Grégory Blanc, Mme Florence Blatrix Contat, M. Éric Bocquet, Mme Isabelle Briquet, M. Vincent Capo-Canellas, Mme Marie-Carole Ciuntu, MM. Raphaël Daubet, Vincent Delahaye, Vincent Éblé, Rémi Féraud, Mme Nathalie Goulet, MM. Jean-Raymond Hugonet, Éric Jeansannetas, Christian Klinger, Mme Christine Lavarde, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Victorin Lurel, Hervé Maurey, Jean-Marie Mizzon, Claude Nougéin, Olivier Paccaud, Mme Vanina Paoli-Gagin, MM. Georges Patient, Jean-François Rapin, Teva Rohfritsch, Mme Ghislaine Senée, MM. Laurent Somon, Christopher Szczurek, Mme Sylvie Vermeillet, M. Jean Pierre Vogel.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (16^e législature) : 1^{re} lecture : **671, 808** et T.A. **78**.

2^e lecture : **1076, 1090** et T.A. **110**.

Sénat : 1^{re} lecture : **341, 464, 465** et T.A. **90** (2022-2023).

2^e lecture : **579** (2022-2023) et **247** (2023-2024).

Proposition de loi visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement

.....

Article 2

- ① I. – L'article L. 111-67 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « anonyme », sont insérés les mots : « d'intérêt national » et les mots : « plus de 70 % » sont remplacés par le taux : « 100 % » ;
- ③ 2° Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :
- ④ « L'entreprise Électricité de France conclut avec l'État un contrat d'une durée de dix ans, actualisé tous les trois ans pour une durée de dix ans. Ce contrat détermine notamment les objectifs assignés à l'entreprise en matière de trajectoire financière, d'investissements, de décarbonation de la production d'électricité, de maîtrise des prix pour les ménages et pour les entreprises, ainsi que d'adaptation des capacités de production à l'évolution de la demande d'électricité.
- ⑤ « L'entreprise rend compte chaque année, dans son rapport d'activité, de la mise en œuvre du contrat mentionné au deuxième alinéa. Ce rapport est adressé au Parlement et à la Commission de régulation de l'énergie.
- ⑥ « Pour assurer le partage de la valeur au sein de l'entreprise Électricité de France, la part de la détention par l'État est minorée, dans des proportions inférieures à une limite fixée par décret, par le capital détenu par les salariés et les anciens salariés de l'entreprise.
- ⑦ « Le capital de la société gestionnaire des réseaux publics de distribution mentionnée au 1° de l'article L. 111-52 est détenu en totalité par l'entreprise Électricité de France.
- ⑧ « L'entreprise Électricité de France exerce ses activités conformément au présent code. »
- ⑨ II. – (*Supprimé*)

.....

Article 3 bis

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article L. 337-7 est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « , pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères » sont supprimés ;
- ④ b et c) (*Supprimés*)
- ⑤ 2° (*Supprimé*)
- ⑥ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

Article 3 ter

(Non modifié)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui présente de manière détaillée l'intérêt de nationaliser la société Électricité de Mayotte, dont Électricité de France est actionnaire minoritaire.

.....